

Unies pour la femme relatives à l'importance que revêt la non-discrimination dans l'exercice du droit à l'éducation pour l'amélioration de la condition de la femme en général et des jeunes femmes en particulier¹²⁰,

Prenant note avec satisfaction de l'intérêt manifesté par le Conseil exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour l'application de la résolution 34/170 de l'Assemblée générale,

1. *Invite* tous les Etats à envisager d'adopter des mesures appropriées d'ordre législatif, administratif ou autre, y compris des garanties matérielles, en vue d'assurer le plein exercice du droit à l'éducation universelle, notamment en garantissant le caractère obligatoire et gratuit de l'enseignement primaire, la généralisation et l'instauration progressive de la gratuité de l'enseignement secondaire, l'égalité d'accès à tous les moyens d'enseignement et l'accès des jeunes générations à la science et à la culture;

2. *Fait appel* aux Etats qui n'ont pas encore ratifié le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels et la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement pour qu'ils accélèrent leur procédure de ratification, et aux Etats parties à ces instruments et à d'autres instruments en vigueur dans ce domaine pour qu'ils appliquent systématiquement les dispositions de ces instruments;

3. *Invite* tous les Etats à apporter toute l'attention nécessaire à l'élaboration et à la définition plus précise des moyens de mise en application des dispositions concernant le rôle de l'éducation qui figurent dans la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

4. *Invite* toutes les institutions spécialisées à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour faire en sorte que l'éducation ait une haute priorité dans la mise en œuvre des différents programmes et projets qui seront entrepris dans le cadre de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement;

5. *Fait appel de nouveau* à tous les Etats, en particulier aux pays développés, pour qu'ils appuient activement, grâce à l'octroi de bourses et par d'autres moyens, y compris l'augmentation générale des ressources consacrées à l'éducation et à la formation, les efforts des pays en développement dans le domaine de l'enseignement et de la formation du personnel national nécessaire dans l'industrie, l'agriculture et d'autres secteurs d'activité économique et sociale;

6. *Exprime ses remerciements* au Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture pour son rapport sur le droit à l'éducation, présenté en exécution de la résolution 34/170 de l'Assemblée générale¹²¹;

7. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à inclure dans la consultation des Etats Membres et des institutions spécialisées, à laquelle il procédera avant l'établissement du projet de plan à moyen terme pour 1984-1989, des éléments qui lui permettront de répondre aux préoccupations exprimées par l'Assemblée générale aux alinéas *b* et *c* du paragraphe 3 de sa résolution 34/170;

8. *Invite* le Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, à la lumière de la résolution 34/170 et de l'expérience de cette organisation en la matière, à présenter à l'Assemblée générale, lors de sa trente-sixième session, un rapport sur les mesures les plus appropriées à prendre par les Etats Membres, aux niveaux national et international, pour la mise en œuvre efficace du droit à l'éducation dans l'application de la Stratégie internationale du développement pour la troisième Décennie des Nations Unies pour le développement.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/192. Situation des droits de l'homme et des libertés fondamentales en El Salvador

L'Assemblée générale,

Guidée par les principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme¹²²,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe de promouvoir et d'encourager le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous,

Notant que tous les gouvernements sont tenus de respecter et de promouvoir les droits de l'homme conformément aux engagements qu'ils ont pris en vertu de divers instruments internationaux,

Ayant à l'esprit la résolution 19 adoptée le 30 juillet 1980 par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme¹²³,

Consternée par les rapports signalant des violations des droits de l'homme en El Salvador et surtout par la mort de milliers de personnes et le climat de répression et d'insécurité régnant dans le pays, qui encourage le terrorisme par des groupes paramilitaires et leur permet de s'y livrer avec impunité,

Profondément choquée par l'assassinat abject de l'archevêque Oscar Arnulfo Romero, personnalité prestigieuse qui s'est distinguée dans la défense des droits de l'homme du peuple salvadorien, et par la persécution de personnalités salvadoriennes telles que Mgr Arturo Rivera Damas, administrateur apostolique de l'Archidiocèse de San Salvador,

Gravement préoccupée par le fait que l'on ignore tout du sort de nombreuses personnes détenues par les autorités,

¹²⁰ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I.

¹²¹ A/35/148, annexe.

¹²² Résolution 217 A (III).

¹²³ Voir *Rapport de la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme : égalité, développement et paix, Copenhague, 14-30 juillet 1980* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.80.IV.3 et rectificatif), chap. I, sect. B.

Profondément indignée par l'assassinat de M. Enrique Alvarez Córdova, président du Front démocratique révolutionnaire d'El Salvador, ainsi que de cinq autres dirigeants du Comité exécutif dudit Front, commis le 27 novembre 1980 à San Salvador,

Considérant que la fourniture d'armes et autre assistance militaire contribuera à aggraver la situation dans ce pays,

1. *Exprime sa vive préoccupation* devant les violations graves des droits de l'homme et des libertés fondamentales commises en El Salvador;

2. *Déplore* les meurtres, disparitions et autres violations des droits de l'homme signalés en El Salvador et demande aux autorités salvadoriennes de prendre rapidement des mesures pour prévenir les activités répréhensibles de groupes paramilitaires;

3. *Prie instamment* le Gouvernement salvadorien de faire le nécessaire pour assurer le respect total des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans ce pays et pour assurer la sécurité de Mgr Arturo Rivera Damas, administrateur apostolique de l'Archidiocèse de San Salvador, dont la vie est en danger;

4. *Lance un appel* pour que la violence cesse et que les droits de l'homme soient pleinement respectés en El Salvador;

5. *Demande* aux gouvernements de s'abstenir de fournir des armes et autre assistance militaire dans les circonstances actuelles;

6. *Prie* la Commission des droits de l'homme d'examiner la situation des droits de l'homme en El Salvador à sa trente-septième session.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/193. Question des disparitions involontaires ou forcées

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 33/173 du 20 décembre 1978, intitulée "Personnes disparues",

Ayant à l'esprit la résolution 20 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 29 février 1980¹²⁴, la résolution 1979/38 du Conseil économique et social, en date du 10 mai 1979, et la résolution 23 adoptée le 30 juillet 1980 par la Conférence mondiale de la Décennie des Nations Unies pour la femme¹²³,

Convaincue de la nécessité d'entreprendre une action appropriée, en consultation avec les gouvernements concernés, pour promouvoir l'application des dispositions de la résolution 33/173 de l'Assemblée générale et des autres résolutions de l'Organisation des Nations Unies ayant trait au sort des personnes portées manquantes ou disparues,

Exprimant à nouveau son émotion devant l'angoisse et le chagrin des familles de personnes victimes de disparitions involontaires ou forcées,

1. *Se félicite* de la création par la Commission des droits de l'homme du groupe de travail chargé d'examiner les questions concernant les disparitions involontaires ou forcées de personnes et de présenter à la Commission, lors de sa trente-septième session, un rapport sur ses activités, accompagné de ses conclusions et recommandations;

2. *Prie* la Commission des droits de l'homme de continuer à étudier cette question en priorité et de prendre toute mesure qu'elle jugerait nécessaire à la poursuite de son action concernant la question des disparitions involontaires ou forcées lorsqu'elle examinera le rapport qui lui sera présenté par le groupe de travail à sa trente-septième session;

3. *Lance un appel* à tous les gouvernements afin qu'ils coopèrent avec le groupe de travail et la Commission des droits de l'homme et leur permettent de s'acquitter de leur tâche avec efficacité et dans un esprit humanitaire;

4. *Prie* le Secrétaire général d'attirer l'attention de tous les gouvernements, institutions régionales et interrégionales et institutions spécialisées sur les préoccupations exprimées dans la présente résolution.

96^e séance plénière
15 décembre 1980

35/194. Rapport du Conseil économique et social : services du Secrétariat chargés des droits de l'homme

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 34/47 du 23 novembre 1979,

Rappelant la résolution 22 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme, en date du 28 février 1980¹²⁴,

Rappelant également la décision 1980/132 du Conseil économique et social, en date du 2 mai 1980,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁵,

Notant que, dans le rapport annuel sur l'activité de l'Organisation qu'il a présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente-quatrième session, le Secrétaire général s'était déclaré prêt à examiner toute suggestion utile visant à renforcer la contribution du Secrétariat dans un domaine qui est d'une importance fondamentale pour le développement futur de notre société¹²⁶,

Notant également que, dans son rapport¹²⁵, le Secrétaire général déclare que, bien que la Division des droits de l'homme satisfasse aux critères techniques nécessaires pour être transformée en Centre, comme il l'avait précisé dans son rapport sur la nomenclature des services du Secrétariat¹²⁷, il pense qu'il est nécessaire d'étudier la question plus avant,

Prie le Secrétaire général de garder cette question à l'étude en vue de faire changer l'appellation de la Di-

¹²⁴ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1980, Supplément n° 3 (E/1980/13 et Corr.1 et 2), chap. XXVI, sect. A.

¹²⁵ A/35/607.

¹²⁶ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-quatrième session, Supplément n° 1 (A/34/1), sect. VII.

¹²⁷ A/C.5/32/17.